

**Membres du Conseil municipal : 29**  
**Membres en exercice : 29**  
**Présents : 20 Absents : 09**  
**Suffrages exprimés : 22**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**Haute-Garonne**

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 031-213101181-20230606-D20230410-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2023/04 du 06 juin 2023

**D. 2023/04-10 – DOMAINE – Sollicitation de la CCF – DUP - Acquisition**

L'an deux mil vingt-trois, le six juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Sandrine SIGAL, Maire.

**Présents :** ABAD-LAHIRLE Nadine, ARNAUD Olivier, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, CONSTANS Loïc, DIU Sandrine, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LE GAC Valérie, MARCONIS Monique, MARTY Laurent, MOINE Magali, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SIGAL Sandrine, TORNOS Muriel, WASTJER Michel.

**Absents :** ALIS Laure, ALONSO Christophe, BALLAND Sandrine, MARROT Cora.

**Absents excusés :** SEGALA Patricia, SMIDTS Roberte, VERDEAU-BORNE Sébastien.

**Pouvoirs :** LEPEE Guillaume à BINET Pascale, PILIPCZUK Gregory à SIGAL Sandrine.

*Les conseillers ont été convoqués le 31 mai 2023 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.*

ROBIN Véronique est nommé secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1, L121-5, L 122-7, L 132-1 à L 132-4, R 112-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 à L 103-6,

Vu la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Castelnau d'Estrétefonds approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2019 qui modifie les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment l'OAP du secteur sud de Camp del Rey.

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dite du « Camp del Rey » définissant les orientations urbaines sur ce secteur, dont les voies de desserte future.

La Commune de Castelnau d'Estrétefonds conduit une opération d'aménagement programmée « Camp del Rey » secteur sud et une opération de création d'un pôle d'échanges multimodal à la gare de Castelnau d'Estrétefonds.

Pour la mise en œuvre de ces deux pôles d'urbanisation, il est nécessaire de réaliser une voie de liaison entre la route départementale 820 et le chemin de Camp del Rey. En outre, cette voie s'accompagnera de la réalisation du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement qui comprendra un poste de relevage des eaux usées qui délesterà la moitié de la ville de Castelnau d'Estrétefonds et qui est inscrit depuis plusieurs années au PPI du syndicat mixte Réseau 31.

Cette voie permettra un désenclavement du secteur de Camp del Rey par un accès sur la RD 820 et plus largement constituera un nouvel accès sécurisé sur la RD 820 destiné principalement au secteur urbanisé le long de la route RD45D et au secteur Gare.

Pour cet aménagement, une emprise de 2979 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section A n° 1338 d'une superficie de 7 558 m<sup>2</sup>, est nécessaire, superficie à affiner par l'émission d'un document d'arpentage. Ladite parcelle située le long de la liaison entre les deux pôles d'urbanisation constitue un emplacement essentiel pour la voie nouvelle entre les deux giratoires créés et la sécurisation de ces aménagements.

De plus, les études menées démontrent que seul ce positionnement du giratoire sur la RD820, à équidistance avec les giratoires déjà présents techniques de type remontées de file, liées à la circulation, et pour le giratoire des Boulbenes, seul emprise possible liées aux contraintes des constructions déjà existantes.

Malgré des solutions amiables proposées, des blocages persistent avec le propriétaire de cette parcelle et seule une procédure d'enquête préalable de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire permettront à terme d'obtenir la maîtrise foncière par expropriation.

Cette cause d'utilité publique se définit par un aménagement routier. Au vu des statuts de la Communauté de communes, compétente en matière de voirie, elle doit mener cette déclaration d'utilité publique.

Les études déjà menées ont permis d'estimer ces travaux d'aménagement routier à hauteur de plus de 1 400 000 euros, inscrits au plan pluriannuel d'investissement de la Communauté de communes :

Giratoire Boulbenes : 262 000€

Giratoire RD820 : 424 000€

Reprofilage de la RD820 entre les 2 giratoires : 360 000€

Voie nouvelle entre les 2 giratoires créés : 395 000€ (chiffrage 2022 Bureau d'études CCF).

Ces aménagements répondent aux enjeux du Plan Local de l'Urbanisme de la commune et permettront d'aménager, développer et sécuriser ces secteurs.

Où la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité

DEMANDE à la Communauté de communes du frontonnais de solliciter le Préfet pour ouvrir une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire en application de l'article R 112-4 du code de l'expropriation, pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement et sécurisation routiers, comprenant la réalisation de ces aménagements routiers par la communauté de communes.

Se sont abstenus de voter : Mmes DIU et BINET, M. LEPEE.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.*

*Pour extrait conforme, le 09/06/23*

*Au registre sont les signatures*

*Affiché le*

La Maire,

  
**Sandrine SIGAL**



*Mme la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*